

**ANNEXE 2 :
CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
DES FOURRIÈRES AUTOMOBILES**

Entre :

L'État,

représenté par Anne FRACKOWIAK-JACOBS
en sa qualité de Préfète de la Creuse, dûment habilitée aux fins des présentes,
ci-après dénommée « l'autorité de fourrière »

et

la société.....
immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le
numéro.....
ayant son siège à.....
et ses installations à.....
représentée par.....
en sa qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après dénommé « le gardien de fourrière » ou le « prestataire ».
L'autorité de fourrière et le gardien de fourrière sont individuellement appelés
« partie » et collectivement « les parties ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Une délégation de service public se définit comme un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution du service public des fourrières, ainsi que les modalités d'indemnisation par l'autorité de fourrière des véhicules abandonnés en fourrière. La délégation de service public est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- les lois et règlements en vigueur ;
- la présente convention de délégation de service public ;
- les documents complétés, signés et remis par le prestataire.

La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire du véhicule, afin de faire cesser une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code de la route.

I. LES OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Article 2

Le prestataire doit être titulaire d'un agrément préfectoral pour l'exercice de l'activité de gardien de fourrière.

Il s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public qui lui est confié.

Article 3

Le parc de la fourrière doit être accessible sur une large plage horaire pour permettre aux usagers de récupérer leurs véhicules dans les meilleurs délais. Les locaux d'accueil du public doivent être équipés de sanitaires et d'un téléphone.

Les horaires d'ouverture au public de la fourrière pourront, le cas échéant, être élargis lors des événements particuliers nécessitant des enlèvements de véhicule (manifestations revendicatives, festives ou sportives notamment).

Article 4

Le prestataire s'engage à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage, conformément à l'article R.325-24 du code de la route.

Il s'engage également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

Article 5

Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R.325-23 du code de la route, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R.325-36 du code précité.

Article 6

Le prestataire fait son affaire personnelle de tous les risques, réclamations, litiges pouvant survenir du fait de l'exécution des prestations de la présente délégation. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient résultants de l'exécution des prestations prévues par la présente délégation. À cette fin, il est tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques liés à son activité et à celles des tiers dont il a la responsabilité.

Article 7

Les véhicules doivent être gardés dans un local ou terrain clos, placé sous surveillance humaine et/ou électronique, de jour et de nuit. Le système de fermeture et d'occultation doit offrir toutes les garanties quant aux risques de vol ou de dégradations.

Ce lieu a une capacité suffisante pour recevoir les véhicules enlevés et permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce lieu doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Article 8

Le prestataire doit disposer d'un matériel minimal en bon état de fonctionnement. Le prestataire doit disposer de personnels qualifiés en nombre suffisant, capable d'assurer le fonctionnement normal de la fourrière y compris pour la tenue de permanence de nuit et de week-end.

Article 9

Le prestataire enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction, conformément à l'article R.325-25 du code de la route.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'autorité de fourrière et un exemplaire ou une extraction devra être transmis chaque semaine à l'autorité de fourrière.

Par ailleurs, le prestataire devra conserver en archives l'ensemble des pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière pendant 5 ans à compter de la clôture de l'exercice.

II. LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Article 10

Le prestataire est chargé d'effectuer, à la demande du maire d'une commune ne disposant pas d'une convention ou d'une délégation de service public ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent de la gendarmerie ou de la police nationale ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, territorialement compétent ou du procureur de la république ou son substitut, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules.

Les véhicules concernés par la présente convention sont :

- les véhicules deux, trois et quatre roues, les caravanes et camping-cars, les remorques, les poids lourds,
- dont les propriétaires sont inconnus, introuvables ou insolvable (inconnu = le propriétaire n'est pas identifiable ; introuvable = la notification n'a pas pu être opérée ; insolvable = le propriétaire ne peut s'acquitter des frais de fourrière), – les véhicules abandonnés en fourrière et destinés à la destruction.

Sauf circonstances exceptionnelles, les véhicules non soumis à immatriculation (notamment les cycles) n'ont pas vocation à être placés en fourrière, sauf ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Les véhicules réduits à l'état de carcasses non identifiables et qui ne peuvent être utilisés pour leur destination normale (épaves), sont assimilables à des déchets à éliminer et relèvent des dispositions du Code de l'environnement et ne doivent par conséquent pas être placés en fourrière. Leur enlèvement immédiat pour destruction incombe à l'autorité municipale territorialement compétente.

Article 11

La prestation concerne les activités suivantes :

- l'enlèvement des véhicules et de mise en fourrière des véhicules en infraction au code de la route,
- la garde des véhicules,
- la restitution des véhicules à leur propriétaire, avec facturation en direct,
- l'organisation de la visite d'un expert automobile agréé,
- l'organisation de la visite du contrôleur du commissariat aux ventes,
- l'organisation de la visite des acquéreurs potentiels des véhicules destinés à une vente par les domaines,
- la remise à l'acquéreur après une vente par les domaines,
- la remise pour destruction à une entreprise de démolition de véhicules agréée (centre VHU).

Ces opérations doivent être effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur parmi lesquels, notamment :

- les articles L.325-1 à 13, L.327-1 à 6, L.412-1 à 2, L.417-1, L.431-1 du code de la route
- les articles R.323-1, R.325-1 à 52, R.327-1 à 6 du code de la route ;
- l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Le titulaire de la présente délégation de service public est réputé connaître l'ensemble de la réglementation afférente à la mise en fourrière et devra prendre en compte sans délai toute évolution législative, réglementaire quelle qu'elle soit, pour la réalisation de ces prestations.

Article 12

En cas de stationnement gênant ou dangereux, le gardien de fourrière est tenu de procéder à l'enlèvement des véhicules dans un délai de 2 heures suivant la demande faite par l'autorité compétente.

Ce délai est porté à une demi-journée en ce qui concerne les cas de stationnement abusif. En cas d'événements particuliers qui lui sont signalés par les forces de l'ordre (manifestations notamment), le gardien de fourrière est tenu de procéder sans délais à l'enlèvement des véhicules ayant fait l'objet d'une prescription de mise en fourrière.

Si le gardien de fourrière est dans l'impossibilité d'intervenir, alors les forces de l'ordre peuvent faire appel à un autre gardien de fourrière agréé.

Si le gardien de fourrière prévu pour l'intervention ne dispose pas du matériel adapté pour l'enlèvement du véhicule, alors celui-ci peut déléguer l'opération à un autre prestataire (uniquement pour l'enlèvement).

Les interventions s'effectuent selon un roulement (jour, nuit, week-end) défini par l'autorité de fourrière ou les forces de l'ordre.

Article 13

Le gardien de fourrière applique aux usagers les tarifs qui ont été proposés lors du dépôt de candidature et qui figurent en annexe de la présente convention.

Ces tarifs s'entendent toutes taxes comprises.

III. LA PROCÉDURE DE GESTION DES VÉHICULES GARDÉS EN FOURRIÈRE

Article 14

Le prestataire enlève les véhicules ci-dessus désignés pour les transporter au lieu de fourrière, selon les règles en usage dans la profession.

Il s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article R.325-12 du code de la route.

Si la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution et si le propriétaire ou le conducteur de véhicule règle les frais préalables prévus à l'article R.325-29, ou s'engage par écrit à les régler (selon reconnaissance de dette) et à dégager la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

Lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le véhicule est restitué après décision de mainlevée dans les conditions prévues à l'article R.325-38 du code de la route.

Article 15

Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou conducteurs dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière, peuvent être restitués sans être classés.

Pour les véhicules non réclamés après 3 jours suivant la mise en fourrière, le SI Fourrière établira un classement automatique sur la base des informations mentionnées sur le procès-verbal de mise en fourrière :

- catégorie 1 : véhicule pouvant être retiré en l'état,
- catégorie 2 : véhicule devant subir des travaux de remise en état par leur propriétaire,
- catégorie 3 : véhicule devant être détruit aux dires d'expert automobile agréé.

Le gardien de fourrière s'engage à transmettre sans délai à l'autorité chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière, tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde.

Article 16

Le gardien de fourrière ne peut s'opposer à la sortie provisoire prévue par l'article R.325-36 du code de la route demandée par le propriétaire aux fins de réparations, de contre-expertise et/ou de contrôle technique. Le propriétaire devra présenter une autorisation provisoire de sortie établie par l'autorité de fourrière.

Article 17

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie (main levée) et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Si le Procureur de la République ordonne la mainlevée de la décision de mise en fourrière, la restitution du véhicule au propriétaire est immédiate et inconditionnelle.

IV. LES MODALITÉS D'INDEMNISATION DES VÉHICULES ABANDONNES EN FOURRIÈRE

Article 18

Les modalités d'indemnisation prévues dans la présente convention sont applicables pendant toute la durée de la délégation et ne sont pas susceptibles d'être modifiées.

Le gardien de fourrière est indemnisé, dans les conditions définies dans la présente convention, pour les frais d'enlèvement, d'expertise et de garde journalière des véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou reclassés par l'autorité de fourrière et qui sont livrés à la destruction. Les opérations d'évacuation des véhicules abandonnés vers les centres VHU ne donnent pas lieu à indemnisation.

Article 19

Les véhicules suivants ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge financière par l'autorité de fourrière :

- véhicules mis en fourrière sur décision du procureur de la République pour lesquels une peine de confiscation ou d'immobilisation a été prononcée, qui sont à la charge du ministère de la Justice, tout comme les scellés judiciaires ;
- véhicules mis en fourrière sur décision du Préfet et pour lesquels aucune peine de confiscation ou d'immobilisation n'a été prononcée après un délai de 7 jours ;
- véhicules enlevés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, qui sont à la charge du maître des lieux ;
- véhicules abandonnés chez les professionnels de l'automobile, qui peuvent relever soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, soit de la vente de certains objets abandonnés (loi du 31 décembre 1903) ;

– les véhicules non soumis à immatriculation, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure.

N.B. : les véhicules dits « épaves » ne sont pas concernés par la présente convention.

Article 20

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, le délégataire percevra directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, y compris les frais d'expertise si nécessaire.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le délégataire percevra, des propriétaires des véhicules, les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

La perception des frais d'enlèvement exclut celle des frais d'opérations préalables ou d'immobilisation.

Les frais de garde sont exigibles à compter du jour d'enlèvement jusqu'à la date de restitution du véhicule à son propriétaire ou d'aliénation par le service des domaines ou de remise à l'entreprise agréée VHU chargée de sa destruction.

Article 21

Lorsque le véhicule est abandonné en fourrière et destiné à la destruction, que le propriétaire du véhicule est introuvable, insolvable ou inconnu, l'autorité délégante versera une somme forfaitaire pour les frais d'enlèvement et de garde journalière, proposée par le candidat dans son offre. Dans ce cas, le paiement s'effectuera par mandatement administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

S'agissant des véhicules classés en épave, conformément à circulaire n° 74-657 du 13 décembre 1974, ils seront enlevés pour être détruits immédiatement, le délégataire se rémunérera sur la vente de l'épave, en accord avec l'entreprise agréée VHU.

Article 22

Dans le cas où le véhicule est remis aux services des domaines en vue de son aliénation, l'administration compétente récupérera le montant des sommes dues sur le produit de la vente et les reversera au prestataire. Si le produit de la vente est inférieur, le nouveau propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs du solde.

Article 23

La demande de remboursement des frais de fourrière est adressée à la préfecture, à l'adresse suivante :

Préfecture de la Creuse
Direction du Cabinet
Mission Éducation et Sécurité Routières
Place Louis Lacrocq
23 000 GUÉRET

Elle doit comporter :

- une facture détaillée comprenant le nom, l'adresse et le n°SIRET de la société, la date et le n° de facture, la dénomination précise et le détail des prestations effectuées, le lieu et la date d'enlèvement, la durée du gardiennage, le(s) prix hors taxes unitaire(s), le montant total hors taxes, le taux et le montant de la T.V.A., le montant TTC ;
- une facture globale sur laquelle figure le nombre total de véhicules et le tarif HT et TTC sur la délégation concernée ;
- la liste récapitulative des véhicules (immatriculation et date d'entrée) ;
- une copie du certificat de destruction visé par le professionnel ;
- un relevé d'identité bancaire (à fournir lors de la première demande puis seulement en cas de modification).

Toute facture non conforme sera retournée à son émetteur.

Le paiement s'effectue par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. Les échéances de remboursement interviennent selon un calendrier fixé par le ministère de l'Intérieur.

V. LES OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ DE FOURRIÈRE

Article 24

L'autorité de fourrière s'engage à ce que les services placés sous son autorité, chargés de prescrire les mises en fourrière, fassent prioritairement appel aux délégataires signataires de la convention.

VI. LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

La délégation de service public est conclue pour une période de 5 ans à compter de sa notification.

Au terme des cinq ans de la convention, celle-ci pourra être renouvelée expressément sous réserve du renouvellement de l'agrément et de la mise à jour du dossier du délégataire et du respect par celui-ci de ses obligations contractuelles au cours de cinq années précédentes.

Article 26

L'agrément et la délégation de service public pourront être suspendus ou résiliés par l'autorité de fourrière :

- en cas de manquement du gardien de fourrière à ses obligations contractuelles ;
- en cas de cession de l'entreprise ou interruption de son activité ;
- en cas de redressement judiciaire ou liquidation de biens ;
- en cas de préjudices répétés causés aux usagers.

La suspension ou résiliation sera prononcée après mise en demeure du prestataire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette mise en demeure.

La suspension ou résiliation de l'agrément entraîne la résiliation de la délégation de service public.

La convention de délégation de service public peut être dénoncée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception, après le respect d'un préavis de trois mois.

Article 27

En cas de litiges, le titulaire et la personne publique s'engagent à entreprendre toutes les mesures de règlement amiable avant la saisine du juge (tribunal administratif de Limoges).

Fait à Guéret, le

Le prestataire :

L'autorité de fourrière :

